

83132
Code INSEECOMMUNE SOLLIES VILLE
BUDGET GÉNÉRAL

2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2023

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023, le Conseil d'administration décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

Nombre de membres en exercice : 19
 Nombre de membres présents : 13
 Nombre de membres exprimés : 17
 VOTES :
 Pour : 17 Contre : 0 Abstention(s) : 0

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT

<u>A. Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 630 870.61
Dont b. <u>Plus values nettes de cession d'éléments d'actifs</u> :	
<u>C. Résultats antérieurs reportés</u> D 002 du compte administratif (si déficit) R 002 du compte administratif (si excédent)	+ 2 206 184.64
<u>Résultat à affecter = d. = a. + c. (1)</u> (si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	+ 2 837 055.25
Solde d'exécution de la section d'investissement	
<u>e. Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	+ 230 439.85
<u>f. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> (précédé du signe + ou -)	- 664 613.00
Besoin de financement = e + f	
AFFECTATION (2) = d.	2 837 055.25
1) Affectation en réserves R1068 en investissement pour le montant des plus-values nettes de Cessions d'actifs correspondant obligatoirement au montant du b.)	0.00
2) Affectation en réserves R 1068 en investissements (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué du 1)	434 173.15
3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement réservé à la collectivité de Rattachement (D 672)	2 402 882.10
DEFICIT REPORTE D 002 (3)	

(1) Le solde des restes à réaliser de la section d'exploitation n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats d'exploitation. Les restes à réaliser de la section d'exploitation sont reportés au budget de reprise des résultats.

(2) Les règles d'affectation des résultats des règles SPIC sont prévues par les articles R.2221-48 et R.2221-90 du CGCT.

(3) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.



Certifié exécutoire par le Président,
compte tenu de la transmission, le
et de la publication, le

16 AVR. 2024

17 AVR. 2024

A SOLLIES-VILLE, le 12 avril 2024

